



**PRÉFECTURE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2023-073

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2023

Sommaire

Préfecture de la Somme - Cabinet / Cabinet

80-2023-07-03-00002 - ARRÊTÉ **???** portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination (2 pages)

Page 3

80-2023-07-03-00003 - ARRÊTÉ **???** réglementant la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques, des produits combustibles et de l'acide chlorhydrique dans le département de la Somme (2 pages)

Page 6

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques

Interministérielles / Service de la Coordination des Politiques

Interministérielles

80-2023-07-03-00007 - Arrêté préfectoral prorogeant de cinq ans les effets de la déclaration d'utilité publique du 5 avril 2019 du projet de plan vélo Baie de Somme à MERS-LES-BAINS, SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY, AULT, WOIGNARUE, CAYEUX-SUR-MER, LE CROTOY, SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT, QUEND et FORT-MAHON-PLAGE, présenté par le syndicat mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard (3 pages)

Page 9

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-07-03-00002

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté BSI – n°2023-385

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code pénal, notamment l'article 132-75 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.213-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la défense et notamment son article L.2353-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme ;

Considérant que d'importantes violences urbaines ont été commises à Amiens dans les quartiers d'Étouvie, d'Amiens Nord et de la Salamandre dans les nuits du 28 juin au 2 juillet 2023 engendrant de nombreux incendies et destructions de biens publics et privés ;

Considérant les appels sur les réseaux sociaux à la réitération de ces faits pour les nuits prochaines ;

Que ces troubles émanent de personnes armées de tous les objets et armes qui sont à leur portée ou à leur disposition ;

Considérant que des manifestants lors d'actions antérieures ont été trouvés porteurs d'outils et projectiles divers devenant des armes par destination (cailloux, engins inflammables, barres de fers...) ;

Considérant le danger encouru par les usagers de la voie publique et par les forces de l'ordre en intervention, y compris les services d'incendie et de secours, durant le temps des violences urbaines ;

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques par des mesures limitées dans le temps et adaptées au territoire concerné ;

Considérant que l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publique, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publique, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 - Sauf pour les personnes autorisées et habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport d'armes de toutes catégories, de munitions, et de tout objet pouvant constituer une arme par destination est interdit sur la commune d'Amiens du lundi 3 juillet 20h jusqu'au mercredi 5 juillet à 8h du matin.

Article 2 - Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues à l'article R. 610-5 du code pénal.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, et le maire de la ville d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans la Somme et dont une copie sera adressée au procureur de la République de la Somme.

Fait à Amiens, le **03 JUIL. 2023**

Le préfet



Etienne STOSKOPF

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de la Somme / Cabinet, 51 rue de la République à Amiens (80020).
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur / Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-07-03-00003

ARRÊTÉ

réglementant la vente, le transport et
l'utilisation des artifices de divertissements et
articles pyrotechniques, des produits
combustibles et de l'acide chlorhydrique dans le
département de la Somme



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté BSI – n°2023-384

ARRÊTÉ

réglementant la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques, des produits combustibles et de l'acide chlorhydrique dans le département de la Somme

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.557-4 et suivants, et les articles R 557-6-1 et suivants ;

Vu le code de la défense et notamment son article L.2353-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret modifié n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme ;

Considérant que d'importantes violences urbaines ont été commises à Amiens dans les quartiers d'Étouvie, d'Amiens Nord et de la Salamandre dans les nuits du 28 juin au 2 juillet 2023 engendrant de nombreux incendies et destructions de biens publics et privés ;

Considérant les appels sur les réseaux sociaux à la réitération de ces faits pour les nuits prochaines à Amiens ;

Considérant que ces appels peuvent trouver écho dans d'autres villes du département de la Somme ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, les combustibles domestiques et l'acide chlorhydrique dans tout récipient transportable ;

Considérant que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi d'artifices peuvent être importants à l'occasion de tels faits ;

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques par des mesures limitées dans le temps et adaptées au territoire concerné ;

Considérant que l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publique, si leur édicton est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publique, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 - L'achat, la distribution et le transport de carburants et d'acide chlorhydrique sont interdits, dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée, dans l'ensemble du département de la Somme du lundi 3 juillet 2023 à 20H00 jusqu'au mercredi 5 juillet 2023 à 08H00.

Article 2 - Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 3 - La vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissements des groupes F2 à F4 ou C2 à C4, au sens de l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs sont interdits sur la voie publique ou en direction de la voie publique dans l'ensemble du département de la Somme du lundi 3 juillet 2023 à 20H00 jusqu'au mercredi 5 juillet 2023 à 08H00.

Par dérogation à l'article 3, la vente aux seules personnes titulaires d'un certificat de qualification, d'un agrément délivré par l'autorité préfectorale, prévu aux articles 5 et 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé et l'utilisation par celles-ci des artifices mentionnés par le décret du 4 mai 2010, demeurent autorisés durant la période.

Article 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfètes des arrondissements d'Amiens, d'Abbeville et de Péronne, le sous-préfet de Montdidier, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, et les maires du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans la Somme et dont une copie sera adressée au procureur de la République de la Somme.

Fait à Amiens, le **03** **JUIL. 2023**

Le préfet

Etienne Stoskopf

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de la Somme / Cabinet, 51 rue de la République à Amiens (80020).
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur / Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme-Service de la
Coordination des Politiques Interministérielles

80-2023-07-03-00007

Arrêté préfectoral prorogeant de cinq ans les
effets de la déclaration d'utilité publique du 5
avril 2019 du projet de plan vélo Baie de Somme
à MERS-LES-BAINS,
SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY,
AULT, WOIGNARUE, CAYEUX-SUR-MER, LE
CROTOY, SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT,
QUEND et FORT-MAHON-PLAGE, présenté par le
syndicat mixte Baie de Somme Grand Littoral
Picard



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique

Projet de plan vélo Baie de Somme à MERS-LES-BAINS, SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY, AULT, WOIGNARUE, CAYEUX-SUR-MER, LE CROTOY, SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT, QUEND et FORT-MAHON-PLAGE, présenté par le syndicat mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L. 121-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2019 déclarant l'utilité publique du projet de plan vélo Baie de Somme à MERS-LES-BAINS, SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY, AULT, WOIGNARUE, CAYEUX-SUR-MER, LE CROTOY, SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT, QUEND et FORT-MAHON-PLAGE, présenté par le syndicat mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard du 22 mai 2023 autorisant le président à solliciter la prorogation, pour une durée de cinq ans, de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2019 déclarant l'utilité publique du projet de plan vélo Baie de Somme ;

Vu la lettre du 22 juin 2023 par laquelle le syndicat mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard sollicite la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique précitée pour une nouvelle période de cinq ans ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 5 avril 2019 fixe à cinq ans à compter de sa publication le délai pendant lequel l'expropriation éventuellement nécessaire doit être réalisée ;

Considérant que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier et les circonstances de droit ou de fait, tant du point de vue financier et technique qu'en ce qui concerne l'environnement, n'ont pas subi de modifications substantielles ;

Considérant l'absence de circonstances nouvelles ;

Considérant que le syndicat mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard ne bénéficie pas de la jouissance de certaines parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique

Le délai prévu à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 5 avril 2019, pour procéder à l'expropriation éventuellement nécessaire d'immeubles en vue de la réalisation du projet de plan vélo Baie de Somme à MERS-LES-BAINS, SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY, AULT, WOIGNARUE, CAYEUX-SUR-MER, LE CROTOY, SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT, QUEND et FORT-MAHON-PLAGE, présenté par le syndicat mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard, est prorogé de cinq ans.

Article 2 - Publication

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant deux mois dans les mairies de MERS-LES-BAINS, SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY, AULT, WOIGNARUE, CAYEUX-SUR-MER, LE CROTOY, SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT, QUEND et FORT-MAHON-PLAGE, afin d'y être consultée par toute personne intéressée.

Un avis portant à la connaissance du public l'affichage d'une copie de cet arrêté est, par les soins du préfet de la Somme et aux frais du demandeur, publié en caractères apparents dans le journal "Courrier Picard".

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, ainsi que sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante :

<https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Amenagement-et-expropriations/Declarations-d-utilite-publique>.

Article 3 – Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois suivant son affichage. Le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier) peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture de la Somme, les maires de MERS-LES-BAINS, SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY, AULT, WOIGNARUE, CAYEUX-SUR-MER, LE CROTOY, SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT, QUEND et FORT-MAHON-PLAGE et le président du syndicat mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le - 3 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Myriam GARCIA